

11
avril
2001

Arrêté relatif à la fréquentation par les maîtres d'apprentissage des cours de formation organisés par le canton

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

- Principe **Article premier** Les maîtres d'apprentissage sont tenus de fréquenter les cours de formation organisés par le canton.
- Finance de cours **Art. 2** Une finance de cours de 150 francs est réclamée aux maîtres d'apprentissage.
- Animateurs **Art. 3**³⁾ ¹Les animateurs des cours de formation pour maîtres d'apprentissage, désignés par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département), ont droit à une indemnité forfaitaire maximale de 200 francs par demi-journée.
- ²Lorsqu'un animateur est appelé à fonctionner moins de quatre périodes par demi-journée, il est versé une indemnité forfaitaire maximale de 50 francs par période.
- ³Les animateurs titulaires d'une fonction publique ont droit à une indemnité équivalente au 50% des montants fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- ⁴Lorsqu'il est fait appel à des animateurs particulièrement qualifiés, le département fixe de cas en cas le montant de l'indemnité forfaitaire.
- Préparation des cours **Art. 4** Le temps de préparation des cours est compris dans l'indemnité fixée à l'article 3 du présent arrêté.
- Indemnité de déplacement et de repas **Art. 5** ¹Lorsque les cours ont lieu dans une localité autre que celle de domicile ou de travail, l'animateur a droit, en plus de son indemnité, à:
- a) une indemnité de déplacement égale au prix d'un billet de 2^e classe des entreprises de transports publics;

FO 2001 N° 28

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

b) une indemnité kilométrique fixée à l'article 6 du règlement transitoire concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 18 décembre 1996⁴⁾, s'il réside dans une localité mal desservie par les transports publics;

c) une indemnité de 25 francs pour chaque repas effectivement pris hors de son domicile.

²Le temps consacré aux déplacements n'est pas indemnisé. En outre, aucune indemnité n'est versée pour les déplacements effectués à l'intérieur d'une localité.

³L'indemnité de repas n'est versée que lorsque la présence de l'animateur est prévue pour une journée entière.

Abrogation

Art. 6 Le présent arrêté abroge celui du 17 août 1994⁵⁾ concernant le même objet.

Dispositions
finales

Art. 7 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ RSN 152.511.2

⁵⁾ FO 1994 N° 64